

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-006

Renvoi de la

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

Le 14 février 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 26 janvier 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* (loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

INTRODUCTION

Le 14 février 2023, la SiRT a reçu un renvoi de la Division J de la GRC (Woodstock) concernant un incident survenu le 8 février 2023. En raison de l'incident, la personne concernée (« PC ») a subi des blessures graves.

On entend par blessures graves notamment celles-ci :

- fractures des membres, des côtes, du crâne ou de la colonne vertébrale;
- brûlures, coupures ou lacérations graves ou qui affectent une partie importante du corps;
- perte d'une partie du corps;
- graves blessures internes;
- toute blessure par balle;
- blessures entraînant une hospitalisation (à l'exclusion des soins externes suivis du congé).

Les blessures de la PC ont déclenché une enquête de la SiRT. L'enquête a été achevée le 15 décembre 2023.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuves recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. radiocommunications de la police;
2. déclaration de la personne concernée;
3. rapports de l'agent impliqué;

4. rapports et notes de l'agent témoin (4);
5. déclarations de témoin civil (2);
6. rapport de l'agent de sécurité;
7. photographies;
8. vidéo de l'aire de stationnement des ambulances;
9. dossiers médicaux/d'hospitalisation de la personne concernée;
10. rapport sur les armes à impulsion;
11. modèle d'intervention pour la gestion d'incidents/cadre national de recours à la force.

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 6 février 2023, la GRC a répondu à un appel au service 911 et a arrêté la personne concernée (« PC ») en vertu de la *Loi sur la santé mentale* du Nouveau-Brunswick. La PC a été admise à l'hôpital et détenue en vertu d'un certificat d'examen délivré au titre de la *Loi*. Les policiers ont été appelés à se rendre à l'hôpital le 7 février 2023, étant donné que la PC troublait la paix et que leur aide était nécessaire pour administrer des médicaments à la PC. Les policiers ont ensuite quitté les lieux sans incident.

Au matin du 8 février 2023, à environ 10 h 34, la présence des policiers a été demandée pour l'évaluation de la PC par un médecin, compte tenu du comportement passé de la PC et de ses gestes violents antérieurs envers le personnel de l'hôpital. L'agent impliqué (« AI ») était présent à l'hôpital; il s'est placé à l'extérieur de la pièce sécuritaire où se déroulait l'évaluation. Une pièce sécuritaire comporte seulement un matelas et une toilette. On l'utilise en général lorsqu'un patient pourrait se faire du mal.

La PC a quitté la pièce et a couru dans le corridor vers la sortie. Elle ne portait que des sous-vêtements. L'AI a donné l'ordre verbal à la PC de s'arrêter et lui a indiqué qu'elle devait voir le médecin conformément à la *Loi sur la santé mentale*. La PC n'ayant pas répondu, l'AI et un agent de sécurité, le témoin civil 1 (« TC1 »), ont acculé la PC à des portes qui menaient à une aire de stationnement pour ambulances. L'AI a agrippé le bras gauche de la PC. Celle-ci a levé le poing droit vers l'AI, mais ne l'a pas touché. La PC a ensuite encore tenté de s'échapper.

L'AI a noté qu'il craignait pour la sécurité des employés de l'hôpital et des patients, et il a décidé d'utiliser son arme à impulsion. L'AI a utilisé son arme à impulsion deux fois; il a atteint le torse nu de la PC, mais le comportement de celle-ci n'a pas changé. La PC a arraché de son torse les sondes de l'arme à impulsion et s'est précipitée vers l'aire de stationnement des ambulances. La

PC, l'AI et le TC1 se trouvaient maintenant dans l'aire de stationnement des ambulances, et l'AI attendait l'arrivée de renforts. L'AI a ensuite utilisé son neutralisant en aérosol à base d'oléorésine capsicum (aussi appelé gaz poivre). La vidéo de l'aire de stationnement des ambulances montre la PC qui court vers une porte de garage, qui y donne un coup de tête, et qui fracasse une fenêtre par laquelle elle saute. La PC a couru vers l'autoroute, où elle a été mise sous garde par l'agent témoin 1 (« AT1 »), l'agent témoin 2 (« AT2 ») et l'AI.

La PC a été ramenée à l'hôpital pour faire traiter ses blessures. Elle a reçu plus de 30 points de suture en raison des lacérations qu'elle a subies en sautant par la fenêtre. Plus tard cette soirée-là, la PC a été évaluée par un médecin et a reçu son congé de l'hôpital. Elle a été arrêtée par la police et a été accusée de multiples infractions.

La PC a été interrogée. Sa version des faits était difficile à comprendre et différait grandement de celle de l'AI et des témoins civils. La PC croyait que les forces de l'ordre voulaient la tuer et, d'après elle, il y avait plus de policiers sur place que ce que les autres éléments de preuve suggèrent. En conséquence, un plus grand poids a été donné aux versions de l'AI et des témoins civils.

La témoin civile 2 (« TC2 ») est infirmière en santé mentale à cet hôpital; elle était présente lors de l'incident. Elle a noté que l'AI parlait fort à l'extérieur de la pièce sécuritaire, et que celui-ci a indiqué qu'il avait reçu un appel concernant un autre incident et qu'il devrait peut-être partir. À ce moment-là, elle se souvient que la PC a quitté la pièce sécuritaire et s'est rendue au bout du corridor. Elle affirme qu'elle n'a pas suivi immédiatement la PC, et qu'elle a aperçu cette dernière entre des portes doubles qui s'ouvraient et se fermaient automatiquement. Elle n'a pas vu l'AI utiliser son arme à impulsion, mais elle l'a vu utiliser son gaz poivre sur la PC, même si, à ce moment-là, elle ignorait quelle substance avait été vaporisée. Elle a aussi vu la PC se rendre à l'aire de stationnement des ambulances, puis fracasser une fenêtre par laquelle a sauté.

La témoin civile 3 (« TC3 ») est infirmière auxiliaire diplômée de salle d'urgence; elle était présente lors de l'incident. Elle s'était occupée de la PC lors de son quart de travail cette journée-là. Elle affirme que l'AI exprimait de la frustration envers le patient et le fait que les policiers avaient été appelés plusieurs fois à son sujet. Alors que la TC2 et l'AI se trouvaient à l'extérieur de la porte de la pièce sécuritaire, la TC2 s'est éloignée pour effectuer une autre tâche, puis a aperçu la PC qui courait près du poste des infirmières, suivie par l'AI. Elle a entendu l'AI demander à la PC de s'arrêter, puis a vu la PC arracher les sondes de l'arme à impulsion de son corps et continuer sa course. Elle n'a pas vu la PC recevoir une décharge d'arme à impulsion. Elle se rappelle qu'il y avait une grande agitation et que plusieurs agents de sécurité étaient présents, et elle a vu les portes de l'aire de stationnement des ambulances s'ouvrir. Elle a aperçu la PC au sol et l'AI en train de vaporiser du gaz poivre en sa direction. La TC3 affirme que le gaz

poivre a rendu la PC « folle » et que cette dernière « a sauté par la fenêtre comme un poisson ». La TC3 indique que l'hôpital a l'habitude de recevoir des patients violents, et que le personnel appelle les policiers lorsqu'ils ne peuvent pas administrer un médicament ou transporter un patient en toute sécurité.

Le TC1 était l'agent de sécurité en service à ce moment-là. Son rapport de sécurité indique que vers 11 h 15, la PC est sortie de la pièce sécuritaire en courant. Les agents de la GRC et le TC1 ont tenté de la maîtriser, mais sans succès. Ils ont acculé la PC entre les portes doubles menant à l'aire de stationnement des ambulances. Le TC1 a vu la PC recevoir une décharge d'arme à impulsion et du gaz poivre, puis l'a vue fracasser une fenêtre par laquelle elle a sauté.

Bien qu'il n'y était pas tenu par la loi, l'AI a fourni à la SiRT ses notes et son rapport de police. Il a indiqué qu'il connaissait la PC en raison d'événements précédents. Lorsque la PC s'est enfuie de la pièce sécuritaire, l'AI a craint pour la sécurité des autres patients et du personnel de l'hôpital. L'AI a ordonné à la PC de s'arrêter et lui a indiqué qu'elle devait rester à l'hôpital pour y être évaluée. Il a observé que la PC était agressive et qu'elle criait. Lorsqu'il a agrippé son bras, elle a essayé de le frapper, mais elle l'a raté. La PC a ensuite dit qu'elle retournerait à l'hôpital, puis a lutté et s'est dirigée vers l'aire de stationnement des ambulances. L'AI a écrit qu'il croyait que la PC devrait recevoir une décharge d'arme à impulsion si elle ne retournait pas à l'hôpital, et il a appelé des renforts à la radio de la police. La PC ayant continué à lutter, l'AI a écrit qu'il craignait de recevoir des blessures et a utilisé son arme à impulsion. La décharge n'a semblé avoir aucun effet, et l'AI a donné un ordre verbal qui a encore une fois été ignoré. Il a utilisé son arme à impulsion une seconde fois. La PC a arraché de son torse les sondes de l'arme à impulsion et s'est déplacée. Elle a été acculée par l'AI et le TC1, et l'AI a utilisé son gaz poivre. La PC a ensuite donné un coup de tête dans la porte, puis a fracassé une fenêtre par laquelle elle a sauté.

L'AI a poursuivi la PC jusqu'à l'autoroute et lui a donné l'ordre verbal de s'arrêter. L'AI a remarqué que la PC saignait abondamment en raison des lacérations qu'elle avait subies en sautant par la fenêtre. L'AT1 est arrivé, a sorti son arme à impulsion et a donné un ordre verbal. À ce moment-là, la PC s'est mise à coopérer et a été arrêtée. L'agent témoin 2 (« AT2 ») est arrivé et a ramené la PC à l'hôpital.

L'AT1 et l'AT2 ont tous deux entendu l'AI demander de l'aide au moyen de la radio de la police. L'AT1 a noté que l'AI expliquait que la PC se comportait de façon agressive, que l'arme à impulsion et le gaz poivre n'avaient pas été efficaces, et qu'il n'avait plus de cartouche pour son arme à impulsion ni de gaz poivre. L'AT 1 a repéré la PC près de l'autoroute. Il est sorti de son véhicule et a pointé son arme à impulsion vers la PC. La PC s'est conformée à ses instructions verbales et s'est couchée au sol, où l'AI lui a mis les menottes. L'AT2 a ensuite

ramené la PC à l'hôpital. L'AT1 et l'AT2 étaient présents à l'hôpital et ont dû aider d'autres personnes à immobiliser la PC menottée dans son lit d'hôpital pour qu'elle puisse recevoir des traitements, étant donné qu'elle avait toujours un comportement violent.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

1. L'AI avait-il le droit de faire usage de la force pour procéder à l'arrestation?

La PC a été arrêtée en vertu de la *Loi sur la santé mentale* et faisait l'objet d'une évaluation par un médecin conformément à la loi. Lorsque la PC a quitté la pièce sécuritaire de l'hôpital et s'est dirigée vers la sortie, l'AI avait des motifs de la détenir. La PC est ensuite devenue agressive et a tenté de frapper l'AI. Il y avait donc des raisons d'arrêter la PC. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi.

2. La force dont a fait usage l'AI était-elle excessive?

La police a le droit d'employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation, à condition que celle-ci ne soit pas excessive dans les circonstances. Le recours à la force par la police est guidé par le modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (« MIGI »)/cadre national de l'emploi de la force. Le MIGI repose sur six principes fondamentaux :

1. La tâche principale d'un agent de la paix est de préserver et de protéger la vie.
2. L'objectif principal de toute intervention est d'assurer la sécurité publique.
3. La sécurité des agents de la paix est essentielle à la sécurité publique.
4. Le MIGI a été élaboré en tenant compte des lois fédérales, de la jurisprudence et de la common law; il ne remplace pas la loi, ni ne s'y ajoute.
5. Le modèle d'intervention doit toujours être appliqué dans le contexte d'une évaluation minutieuse des risques et tenir compte de la probabilité et de l'importance des pertes de vies, des blessures et des dommages à la propriété.
6. L'évaluation des risques est un processus continu et la gestion de ceux-ci doit évoluer à mesure que les situations changent.

En vertu du MIGI, le processus d'évaluation d'un incident comprend des facteurs situationnels tels que le comportement de la PC, la perception de l'agent et des considérations tactiques. Un agent doit tenir compte de ces facteurs lors de son évaluation des risques et de ses interventions. La PC se comportait de façon imprévisible et agressive, et elle ne se montrait pas coopérative. L'incident s'est déroulé dans un hôpital achalandé en présence de membres du personnel et de patients vulnérables.

Les preuves recueillies lors de l'enquête de la SiRT démontrent que l'AI a donné de nombreux ordres verbaux à la PC. Cela est établi par les déclarations des témoins civils, le rapport de l'agent de sécurité et les dossiers de l'hôpital. Le fait qu'un suspect ne répond pas est un indice de menace qui met en garde l'agent et le prépare, dans le cadre de son évaluation continue du risque. L'AI a aussi tenté d'arrêter la PC en lui agrippant le bras; à ce moment-là, la PC est devenue agressive et a essayé de frapper l'AI. L'AI est ensuite passé à l'utilisation d'armes intermédiaires, a déchargé son arme à impulsion et a utilisé son gaz poivre. La PC a fracassé une fenêtre par laquelle elle a sauté, ce qui lui a causé de graves blessures (lacérations) qui ont nécessité des points de suture. Une évaluation des éléments de preuve mène à conclure que l'utilisation d'armes intermédiaire était raisonnable dans les circonstances et n'était pas excessive.

CONCLUSION

La PC a été gravement blessée dans l'incident susmentionné. La SiRT a donc entamé une enquête sur l'incident, enquête qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'AI a commis une infraction criminelle liée à l'arrestation et aux blessures de la PC.